



Lille, le

14 AVR. 2017

Réf : 2017- Service Santé Environnement de l'Oise-Sous-Direction  
Santé Environnementale  
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale-MB

Affaire suivie par Maurice BILY  
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
Téléphone : 03.44.89.61.40  
Télécopie : 03.44.89.61.44  
maurice.bily@ars.sante.fr

Monique RICOMES  
Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de  
l'Energie  
S.A.U.E.  
40, rue Jean Racine  
B.P. 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

**Objet :** Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme-commune de BORNEL

Par lettre en date du 8 mars 2017, vous avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de BORNEL dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Le 3<sup>ème</sup> Plan National Santé-Environnement 2015-2019<sup>1</sup>, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Santé Environnementale,

Reynald LEMAHIEU

<sup>1</sup> <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

## PORTER A CONNAISSANCE

### Volet « Qualité de l'air »

---

L'Agence Régionale de Santé (ARS) porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**<sup>2</sup> (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (art. L123-1-9 CU).

Un **Plan de Protection de l'Atmosphère** réalisé pour la ville de Creil est aujourd'hui recensé.

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie<sup>3</sup>.

L'évaluation environnementale et le règlement du PLU sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques<sup>4</sup>.

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

---

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

---

<sup>2</sup> <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

<sup>3</sup> <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

<sup>4</sup> Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

## Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

---

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (art. R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le président du syndicat d'eau potable de la vallée d'Esches. La commune est alimentée par les captages de BORNEL.

Les périmètres de protection de ces captages s'étendent sur la commune. Les déclarations d'utilité publique (DUP) arrêtées les 2 avril 1982 et 1<sup>er</sup> juillet 1997 sont disponibles en pièce jointe. Une partie du territoire de la commune est située dans le périmètre éloigné du captage de PUISEUX LE HAUT BERGER (DUP du 28 janvier 1975).

L'ARS portera attention à la cohérence entre les DUP et le PLU.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2016, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Complément transmis le 01/06/2018 :

Le secteur d'Anserville est alimenté par les captages de Puiseux-le-Hautberger.

Le secteur de Fosseuse est alimenté par les captages de Bornel.

## Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

---

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique. Les annexes graphiques du PLU, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (art. R.123-14 CU). La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 CGCT). L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007<sup>5</sup> : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives<sup>6</sup>.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLU identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (art. L.2224-10 CGCT) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLU devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

<sup>6</sup> Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

<sup>7</sup> [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_systemes\\_eau\\_pluie\\_batiment\\_aout\\_2009.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf)

## Volet « bruit »

---

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles<sup>8</sup> (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**<sup>9</sup>. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (*art. L.572-6 CE*). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (*art. L.572-2 et 3 CE*). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des avions. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (*art. L.147-1 à 5 CU*).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit<sup>10</sup>. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (*art. L.121-1 CU*).

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLU est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS souligne l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles. Si la commune est concernée par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

---

<sup>8</sup> [http://www.euro.who.int/data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)

<sup>9</sup> [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_pour\\_l\\_elaboration\\_des\\_PPBE\\_-\\_ADEME\\_-\\_2008-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf)

<sup>10</sup> Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :  
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

## Volet « Eaux de baignade/loisirs »

---

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un **profil de baignade** (art. L.1332-3 CSP). Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLU. L'évaluation environnementale du PLU estime l'impact du projet sur la qualité de l'eau de baignade.

Dans le règlement, la collectivité peut éventuellement prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches des zones de baignade ou contraindre l'usage des sols proche de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

## Volet « sites et sols pollués »

---

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »<sup>11</sup> est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

Le territoire présente des sites et sols pollués :

Ancienne décharge LOUYOT lieudit « les noyers »  
FIMALAC rue Gambetta  
SFAM 29, rue Pasteur  
SAINT MEDARD ETERNUM 7-9 rue de Montagny

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLU peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

---

<sup>11</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et-et.html>

## **Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »**

---

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLU peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

## **Volet « habitat dégradé »**

---

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLU doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe. Le règlement du PLU peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

## Volet « champs électromagnétiques »

---

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune<sup>12</sup>.

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

---

<sup>12</sup> [http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf\\_zip/cem/Mesure\\_CEM\\_HT-THT.pdf](http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf)



## Volet « Cadre de vie »

---

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques<sup>13</sup>. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (*art. L.1214-2* code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m<sup>2</sup> d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLU peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (*art. R.123-8* CU), la fixation d'emplacements réservés (*art. L.123-1-5* CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (*art. L.123-1-12* CU)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLU est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

---

<sup>13</sup> [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

---

### **Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé**

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : [https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher\\_see&id=4304](https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304) [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]

238

01275 x 0135

Syndicat Intercommunal du Plateau du Thelle

Déclaration d'Utilité Publique

Création d'un point d'eau  
et de ses périmètres de protection  
Renforcement du réseau d'alimentation  
en eau potable.

Commune de PUISEUX-le-h. B.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre

VU la loi du 7 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret du 28 Août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 Avril 1898 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 Août 1906 modifié le 4 Mars 1955 portant règlement de la police des cours d'eau navigables ni flottables dans le département de l'Oise ;

VU la circulaire du 3 Octobre 1966 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 97 à 175 ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau du Thelle en date du 16 Mai 1974 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Mars 1975 prescrivant la mise à l'enquête du projet de renforcement de distribution d'eau du Syndicat du Plateau du Thelle la création d'un nouveau forage et de ses périmètres de protection, d'un réservoir et d'une station de surpression. Le puits est situé sur la Commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER Section ZD parcelle n°27. Le réservoir est prévu sur la Commune d'ERCUIS dans la parcelle n° 45 section Z. La station de surpression sera située à proximité du réservoir.

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article 1er du décret du 6 juin 1959 et le registre y afférent ;

VU notamment le plan ci-annexé et le rapport du géologue ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 3 Mars 1975 a été publié affiché et inséré dans un journal du département avant le 2.4.1975 et que le dossier principal de l'enquête est resté déposé pendant 15 jours à la mairie de PUISEUX-LE-HAUBERGER et un dossier sommaire dans les mairies d'ANSERVILLE, ERCUIS, FRESNOY-EN-THELLE, MESNIL-EN-THELLE, MORANGLES, NEUILLY-EN-THELLE, BORNEL, CROUY-EN-THELLE.

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 mars 1974 ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet et que la seule observation présentée ne peut être retenue sur le plan technique ;

Sur les propositions en date du 26 Septembre 1975 du Directeur Département de l'Agriculture ;

A R R E T E

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de renforcement du réseau d'alimentation d'eau du Syndicat Intercommunal du Plateau du Thelle, la création d'un nouveau forage et de ses périmètres de protection. Ce forage est situé sur la Commune de PUISEUX-LE-HAUBLERGER section ZD parcelle n° 27. Un réservoir est prévu sur la Commune d'ERCUIS dans la parcelle n° 45 section Z. Une station de surpression sera placée à proximité du réservoir.

Article 2 - Pour protéger le point d'eau, il est créé des périmètres de protection en application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, du décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 précisé par la circulaire d'application du 10 Décembre 1968 :

- le périmètre de protection immédiat sera constitué par l'enclos formé par un carré de 35 m de côté axé sur le puits. Il sera acquis en toute propriété, clos et interdit au pacage des animaux. Aucun engrais naturel ou artificiel, aucun désherba ne seront épandus.

- le périmètre de protection rapproché sera délimité de la façon suivante :

- une ligne droite de 300 m orientée Est-Ouest partant de la déviation de la R.N.1. et passant à 175 m au Sud du puits,
- une ligne Nord-Sud perpendiculaire à la précédente partant de B et longue de 400 m (BC),
- une ligne DC perpendiculaire à BC en C et longue de 155 m,
- une ligne courbe DEA fermant le périmètre et suivant successivement le chemin rural venant de PUISEUX et se raccordant au chemin communal N°1 (PUISEUX-BORNEL), puis la bretelle Ouest de la déviation.

Ce périmètre englobe donc notamment, outre le terrain compris entre la R.N.1, la déviation et le C.V.1, un tronçon de l'ancienne R.N.1., un tronçon de la déviation, une partie du cours de la Gobette et du bosquet de la Montagne Blanche et enfin le terrain compris entre la déviation et sa bretelle Ouest.

Le secteur ainsi défini sera une zone non aedificandi dans laquelle seront interdits :

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines. En ce qui concerne l'habitation existante au Sud du puits, pris de l'ancienne R.N.1., elle sera raccordée obligatoirement au réseau d'assainissement communal, par une conduite renforcée et pourra recevoir aucun stockage d'hydrocarbure quel qu'il soit ;

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblayage d'excavations à ciel ouvert. Toutefois, l'excavation pratiquée dans la craie au Nord du C.V.1. continuera à être remblayée en matériau propre ;

- Le dépôt d'engrais, d'ordures ménagères ou industrielles, produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine. Aussi le dépôt actuel de pulpe et de fumier situé dans une ancienne carrière de craie près du bois de la Montagne Blanche, en bordure de l'ancienne R.N.1., sera éliminé

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature ;
  - l'épandage d'engrais solides ou liquides en quantités importantes ;
  - le pacage permanent des animaux ;
  - le périmètre de protection éloignée sera délimité : au Sud du puits, par un cercle de 500 m de rayon, centré sur l'ouvrage ;
  - : au Nord, par un
- quadrilatère englobant toute l'agglomération.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les rejets d'eau usées dans le sol,
  - les stockages industriels d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques toxiques ainsi que les canalisations afférent à ces stockages,
  - le dépôt de produits radioactifs,
  - le rejet des effluents de la future station d'épuration,
- Un plan annexé porte les délimitations des périmètres ci-dessus définis.

Article 3 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal du Plateau du Thelle d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, accompagné d'un extrait cadastral de la parcelle qui figurera les limites des périmètres de protection la grevant de servitudes si celles-ci ne la concernent que pour partie, d'autre part, il sera publié à la conservation des Hypothèques du département de l'Oise et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 - Le Président du Comité du Syndicat Intercommunal du Plateau du Thelle agissant au nom du Comité, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Article 5 - Il sera pourvu aux dépenses évaluées à 6 773 000 F selon les engagements souscrits par le Comité du Syndicat Intercommunal du Plateau du Thelle en date du 16 mai 1974.

Article 6 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Le Secrétaire Général de l'Oise, le Sous-Préfet de SENLIS, le Président du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau du Thelle, le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 JAN. 1975

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général :

  
PAUL CHAMBERAUD

1er Bureau

Affaires Foncières

Poste 3580

D1/B1/MCB/GC  
-----

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur,

1875 X 0037

Vu la délibération en date du 2 mars 1977 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches :

- sollicite la déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- sollicite la déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu le Code Rural, notamment l'article 113 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application, modifié par le décret n° 81-515 du 12 mai 1981 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er décembre 1980 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 novembre 1980 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Service des Mines, en date des 30 septembre et 6 octobre 1980 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 27 octobre 1980 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur-en-Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 juin 1981 ;

Vu le rapport du Géologue Officiel, en date du 6 décembre 1977 ;

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour de points de captage ;

Vu l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes qui se sont déroulées du 22 septembre 1981 au 21 octobre 1981 dans la commune de BORNEL ;

Vu les conclusions émises par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes, le 22 octobre 1981 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de BEAUVAIS en date du 24 novembre 1981 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur-en-Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 mars 1982 ;

Vu les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes conjointes ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F. ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols.

Sur proposition du Secrétaire Général.

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'ESCHES, la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage au lieudit "La Pièce Fosseuse" sur le territoire de la commune de BORNEL, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "La Pièce Fosseuse", situé sur le territoire de BORNEL.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2.500 m<sup>3</sup> par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur-en-Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions, pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches, à l'agrément de l'Ingénieur-en-Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "La Pièce Fosseuse" sur le territoire de la commune de BORNEL.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre constitué d'un terrain appartenant au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches restera clos et sera interdit à toute circulation sauf aux passages nécessités par l'entretien du captage.



Il ne sera fait, à l'intérieur de ce périmètre, apport d'aucune substance étrangère, notamment d'engrais chimiques ou naturels, ni de desherbant ; la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage des animaux y sera interdit.

- périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- . le creusement de puits ou puisards,
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières et d'une manière générale l'ouverture de toutes excavations notamment de celles susceptibles de provoquer une stagnation de l'eau,
- . le remblaiement des excavations ou carrières existantes avec des produits autres que des terres naturelles,
- . l'installation de tous dépôts de déchets ou détritiques quelle que soit leur origine,
- . le passage de toutes canalisations d'eaux usées brutes ou épurées,
- . le passage de canalisations d'hydrocarbures et de tous liquides autres que l'eau potable,
- . l'installation de réservoirs destinés à contenir des liquides autres que l'eau potable,
- . l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- . l'épandage des eaux usées quelle que soit leur origine, des lisiers et matières de vidange,
- . le stockage de toutes matières fermentescibles et des engrais chimiques ou naturels qui peuvent toutefois être épandus pour les besoins des cultures,
- . le stockage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures dont l'épandage ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur,
- . l'installation d'étables ou de points de stabulation libre ou d'abreuvoirs destinés au bétail, pour les parties situées dans un cercle de rayon de 130 m. axé sur le puits.

La modification des chemins et routes existant ne pourra se faire qu'après avis du Géologue Officiel.

- périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre :

- . il ne sera pas creusé de puits de plus de 4 mètres de profondeur ;
- . les rejets d'eaux usées seront conformes aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental,
- . si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, ce ne pourra être que sous réserve qu'elles ne seront pas remblayées avec des déchets ou détritiques, condition qui s'appliquera également aux carrières existantes,
- . l'installation de décharges de déchets ou détritiques quels qu'ils soient, ne sera pas autorisée,
- . les réservoirs d'hydrocarbures ou autres produits liquides ne pourront être que des réservoirs à sécurité renforcée,
- . la création d'installations ou d'établissements classés susceptibles de polluer les eaux sera soumise à l'avis préalable du Géologue Officiel obligatoirement consulté.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 - Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'OISE

- L'ingénieur-en-Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture
  - Le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS
- Maire de BORNEL
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Directeur du Service de la Coordination et de l'Action Economique.

Beauvais, le 02 JUILLET 1982

Le Secrétaire Général :



J. ETZI

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
-----

2ème Bureau  
-----

61-110  
D. J. J. J. J.

57

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU de BORNEL

Dérivation des eaux et détermination des  
périmètres de protection autour du captage  
sis au lieu-dit "Vallée Mort d'Hommes"  
sur la commune de BORNEL.

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Autorisation de prélèvement

127-5-140

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;
- Vu le décret n°93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

.../...

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit « Vallée Mort d'Hommes » sur le territoire de la commune de BORNEL ;

Vu la délibération du 16 juin 1993 par laquelle le comité syndical :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection prévues par l'article L. 20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier de mise à l'enquête ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 03 mars 1997 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 7 Juin 1996, 22-23 juin 1996 et 26 juin 1996 que le dossier d'enquête est resté déposé du 21 juin 1996 au 20 juillet 1996 en mairies de BORNEL, ANSERVILLE et FOSSEUSE ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 23 Mai 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Vallée Mort d'Hommes" sur le territoire de la commune de BORNEL, conformément au plan annexé.

.../...

ARTICLE 2 - Madame le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Vallée Mort d'Hommes" situé sur le territoire de la commune de BORNEL.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 225-230 m<sup>3</sup>/h soit 3000 m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Madame le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Madame le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Madame le Président au nom du Syndicat intercommunal des eaux de BORNEL indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit « Vallée Mort d'Hommes » .

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour de l'ouvrage de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre devra être la propriété du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation. Il sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètres de protection rapproché et éloigné : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux suivants et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

1275X0160

M.J. 190396 SIAEP BORNEL

## A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

NATURE DES ACTIVITES	REGLEMENTATION GENERALE	TEXTES APPLICABLES	RENFORCEMENT DES CONTRAINTES
AUTOROUTES SIGNALISATION -1-	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION -2-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.  Elle est interdite à moins de 35 mètres des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental.	Stabulation et hangars agricoles interdits dans le périmètre rapproché
CAMPING -3-	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.1960 (J.O. du 24.03.1960)	interdit dans le périmètre rapproché
CARRIERES -4-	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Loi n° 76.663 du 19.07.76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n°93.3 du 04/01/93 pour les carrières.	interdites dans les limites du périmètre rapproché
CIMETIERES -5-	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue.  Règlementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (B.O. intérieur 1923)  Décret du 07.03.1908. Circulaire n°78.195 du 10.05.1978.	interdits dans les limites du périmètre rapproché
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES -6-	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.  Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvements d'eau souterraine.  L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.  Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloigné, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973)  Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)	interdit

<p>DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS</p> <p>-7-</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)</p>	<p>interdit</p> <p>5</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>-8-</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloigné" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduelles dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970.</p>	<p>les rejets d'eaux brutes ou ayant subi un traitement sont interdits.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>-9-</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans ché (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Articles 48, 49, 50 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Tous les dispositifs d'assainissement autonomes sont interdits</p>



<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>-10-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves</li> <li>- distilleries vinicoles</li> <li>- distilleries de mélasse</li> <li>- distilleries de jus de betteraves</li> <li>- féculeries de pommes de terre</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) id°</p> <p>Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)</p>	<p>Epandage interdit dans le périmètre rapproché.</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>-11-</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)</p>	
<p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>-12-</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Art. 30 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>cf. parag.10</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-13-</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Art. 155 du Règlement sanitaire départemental.</p>	<p>interdit dans les limites du périmètre rapproché</p>
<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>-14-</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)</p>	
<p>HUILLES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>-15-</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)</p>	<p>Installation d'établissements de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et stockage souterrain interdits dans le périmètre rapproché.</p>

<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>-16-</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lignes sont également règlementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.1958. (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965. (J.O. du 31.01.1965)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Règlementation du 1er octobre 1959 (J.O. du 3.10.59)</p>	<p>cf. parag. 16</p> <p>7</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>-17-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de remplissage</li> <li>- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoir</li> <li>- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes.</p> <p>Loi n° 76.663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>stockage interdit</p>

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>(SUITE)</p> <p>-17-</p>	<p>INSTALLATIONS NON CLASSEES :</p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuels-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>20 % de la capacité des réservoirs contenus</p> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 L.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-18-</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc..) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX- BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC..</p> <p>EPANDAGE</p> <p>-19-</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Epandage interdit</p>

<p>MARES IMPLANTATION</p> <p>-20-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire</p>	<p>Interdit</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT EPANDAGE</p> <p>-21-</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p> <p>Les déposantes relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.</p>	<p>Article 91 et 159 du règlement sanitaire départemental.</p> <p>Décret 77.1133 du 21.09.1977 - Circulaire 2216 du 14.2.73.</p>	<p>interdit</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>-22-</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1979) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 23.03.1975)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)</p>	

<p>MATIÈRES FERMENTESCIbles DEPOTS</p> <p>-23-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Dépôts interdits</p> <p>10</p>
<p>MATIÈRES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>-24-</p>	<p>Déversement et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental.</p>	
<p>OBJECTIFS DE QUALITE</p> <p>-25-</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p>-26-</p>	<p>Les modes d'interventions sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 04.07.1972.</p>	
<p>PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS</p> <p>-27-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)</p>	<p>Circulaire du 12.08.1976 J.O. NC du 09.12.76</p>	<p>interdites dans le périmètre rapproché.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUS- TRIELLE STOCKAGE</p> <p>-28-</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS REJETS EFFLUENTS</p> <p>-29-</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 49 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>/</p>

<p>PUITS FORAGES SOURCES CAPTAGES</p> <p>-30-</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)</p>	<p>Interdits dans le périmètre rapproché. Pompes à chaleur dans la nappe de la craie interdites.</p> <p>11</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX</p> <p>IMPLANTATION</p> <p>-31-</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des puits.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdits</p>
<p>SOURCES ET PUITES</p> <p>POLLUTION</p> <p>-32-</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé publique.</p>	<p>/</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES</p> <p>MANIPULATION</p> <p>-33-</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979.</p>	<p>Stockage d'engrais et de produits antiparasitaires liquides interdit</p>

## PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

### Dispositions spécifiques à la présence des captages :

\* Pacage des animaux : interdit

\* Hangars agricoles et abreuvoirs : interdits.

\* Constructions d'habitations : comme c'est le cas actuellement, il paraît indispensable de conserver le périmètre rapproché en zone NC ou ND ce qui évitera tous les problèmes. Dans le cas d'une révision du POS, l'avis d'un hydrogéologue sera indispensable. L'aménagement éventuel du périmètre de protection rapproché devra suivre les prescriptions indiquées précédemment (voir tableau des contraintes) et sera soumis également à avis. L'installation d'activités industrielles ou autres à risques de pollution est interdite. Les puits filtrants y seront interdits. **Toute construction d'habitation est interdite.**

\* Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation à l'occupation des sols : interdit.

\* Drainage agricole : interdit

\* Eaux de ruissellement : La réalisation et les travaux d'installation d'un éventuel réseau de collecte des eaux usées seront soumis au contrôle des autorités compétentes. Lors de la construction de nouvelles routes ou autoroutes, il devra être prévu des dispositifs de récupération des eaux de chaussées et de parkings. Celles-ci devront être évacuées en dehors des périmètres de protection rapproché et éloigné.

\* Engrais et produits phytosanitaires : se référer aux recommandations du Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N. La nappe étant très vulnérable, il faudra veiller particulièrement à sa protection au niveau des cultures se situant en amont hydraulique du captage. En ce qui concerne les triazines, la première analyse est bonne mais les teneurs devront néanmoins être contrôlées trimestriellement car les risques de pollution (généralement liée aux pratiques culturales, plus précisément à la culture du maïs) existent néanmoins et l'aquifère de la craie est particulièrement vulnérable. On peut donc recommander d'éviter la culture du maïs dans le périmètre rapproché et/ou éviter l'emploi massif de produits phytosanitaires contenant des triazines.

\* Etangs : interdits

\* Excavations : interdites

\* Techniques culturales : cf. engrais.

\* Voies de communication : L'emploi de produits phytosanitaires pour le desherbage des voies de communication est interdit.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

## PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

### A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- installations classées,
- décharges d'ordures ménagères et industrielles
- bâtiments d'élevage, porcheries.
- carrières,
- drainage agricole.

L'installation future d'activités diverses pose les mêmes problèmes que pour le périmètre de protection rapproché. Les dispositions prises pour la récupération des eaux usées collectives et ou domestiques devront faire l'objet d'une attention particulière avec avis de l'hydrogéologue agréé.

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Un des risques majeurs de ce captage réside dans la transmissivité de l'aquifère et la propagation rapide d'éventuelles pollutions. Comme pour le périmètre rapproché, il faudra donc être très attentif à l'évolution des teneurs en nitrates, mais surtout à celles en atrazine et C.O.H.V. C'est dans cet optique que le périmètre éloigné a été volontairement étendu en amont hydraulique du captage et les mêmes recommandations peuvent être formulées en ce qui concerne la culture du maïs ou l'emploi de produits phytosanitaires. On veillera également à l'usage de ces produits dans l'entretien des voiries. D'autre part, l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de boues de station d'épuration devra être interdit. Comme pour le périmètre rapproché, le périmètre éloigné est en zone NON CONSTRUCTIBLE et il serait indispensable qu'il le reste.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan et à l'état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Madame le Président agissant au nom du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.



ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL, les Maires de BORNEL, ANSERVILLE et FOSSEUSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental de l'équipement.

Pour copie conforme

Pour le Préfet  
et par délégation,



Le Chef de Bureau

Josselyne ISAMBART

BEAUVAIS, le 01 JUIL. 1997

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Anne BOQUET